#### **24 octobre 2017**

## RAPPEL DES RÈGLES DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

### I. – DISCUSSION GÉNÉRALE

Le temps de parole de la commission des finances est de **25 minutes** (15 minutes pour le rapporteur général et 10 minutes pour le président), celui des groupes de **2 heures** et celui des ministres de **30 minutes** (+ **20 minutes** de réponse).

Les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant** le **mercredi 22 novembre** à **15 heures**.

# II. – <u>DISCUSSION DE L'ARTICLE LIMINAIRE ET DES ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE</u>

L'examen de l'**article liminaire** et de l'**article 27** portant sur l'évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est prévu le **jeudi 23 novembre 2017**.

Le délai limite pour le **dépôt des amendements** et le délai limite pour l'**ajout d'un signataire** à un amendement à l'article liminaire et aux articles de la première partie sont fixés au **jeudi 23 novembre** à **11 heures**, soit au début de la discussion générale.

La Conférence des Présidents a décidé l'organisation d'un débat sur la participation de la France au budget de l'Union européenne (5 minutes pour le rapporteur spécial, 3 minutes pour le président de la commission des affaires européennes, 45 minutes pour les groupes et 10 minutes pour le Gouvernement), à l'occasion de l'examen de l'article 27, le jeudi 23 novembre. Les inscriptions de parole doivent être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mercredi 22 novembre à 15 heures.

Pour les **explications de vote** sur la première partie, programmées le **mardi 28 novembre**, chaque groupe dispose d'un temps de parole forfaitaire et égal de **5 minutes**, à raison d'un orateur par groupe, et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe de **3 minutes**. Les inscriptions de parole doivent être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant** le **lundi 27 novembre** à **15 heures**.

## III. – <u>DISCUSSION DES CRÉDITS DES MISSIONS</u>

- 1°) Pour **répondre aux orateurs**, le Gouvernement intervient à la fin de la discussion, compte tenu des temps de parole estimés par la Conférence des Présidents.
- 2°) Les temps de parole dont disposent les rapporteurs des commissions et les orateurs des groupes sont répartis pour chacune des discussions comme suit :
  - a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposent de :
    - 7 minutes pour les missions dont la durée de discussion est égale à 1 heure ;
    - 5 minutes pour les missions dont la durée de discussion est égale à 45 minutes ;
  - b) Les rapporteurs pour avis disposent de 3 minutes ;
  - c) Pour les **groupes**, les temps de parole, qui **comprennent le temps** d'intervention générale et celui de l'explication de vote, sont répartis comme suit :
    - Dans les **discussions générales**, le temps alloué aux groupes est fixé à **1 heure** ou à **45 minutes**. La répartition du temps entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe est fixée conformément à l'article 29 *ter*, alinéa 2, du Règlement du Sénat ;
    - Les **explications de vote** sur la mission sont limitées à **2 minutes 30**. En cas de discussion commune de plusieurs missions, il n'y a qu'une explication de vote sur l'ensemble de l'unité de discussion. Par ailleurs, il ne peut y avoir de prise de parole sur les crédits de la mission ;
    - Les éventuelles interventions des présidents des commissions saisies pour avis ou des présidents des délégations s'imputent sur le temps de parole de leur groupe ;
    - Les inscriptions de parole, avec l'indication de la durée de chaque intervention et la répartition du temps de parole entre intervention générale et explication de vote, doivent être communiquées à la division de la séance et du droit parlementaire la veille de la discussion à 11 heures et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi.
- 3°) Pour les **amendements**, le délai limite de dépôt est fixé à l'**avant-veille** du jour prévu pour la discussion à **11 heures** et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi ou un mardi.

Pour l'examen de la mission « **Relations avec les collectivités territoriales** » et des articles qui lui sont rattachés, prévu le mercredi 29 novembre, le délai limite de dépôt des amendements est fixé au vendredi 24 novembre, à 12 heures.

Le délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement est le même que le délai limite pour les inscriptions dans la discussion générale, c'est-à-dire la veille de l'examen de la mission en séance à 11 heures et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi.

Conformément à l'article 47 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), tout amendement sur les crédits doit « *être motivé et accompagné du développement des moyens qui le justifient* ». À cet effet, l'exposé des motifs de chaque amendement doit préciser la ou les **actions concernées par l'augmentation et la réduction des crédits**.

Conformément au Règlement du Sénat, le **temps de présentation** de chaque amendement est limité à **2 minutes 30**.

- « Maquettes LOLF »: Afin de faciliter la rédaction de ces amendements, comme les années précédentes, la division de la séance et du droit parlementaire met, pour chaque mission, un formulaire Word à la disposition des sénateurs depuis le bouton « Maquettes LOLF », accessible depuis la première page du site intranet, depuis l'application AMELI et directement à l'adresse: <a href="http://www.senat.fr/amendements/missions/2018/amdts lolf2018.html">http://www.senat.fr/amendements/missions/2018/amdts lolf2018.html</a>. Il est vivement recommandé d'utiliser ces maquettes (en copier-coller dans l'application) pour un traitement plus simple et plus rapide de vos amendements.
- 4°) Pendant toute la durée de l'examen du projet de loi de finances, la séance pourra être **exceptionnellement prolongée au-delà de minuit**, pour une durée raisonnable, afin de terminer une unité de discussion et de faciliter ainsi le respect du calendrier.

La discussion des **articles rattachés** et des amendements portant sur ces articles sera **reportée**, sur proposition de la commission des finances et en concertation avec les présidents des commissions saisies pour avis, chaque fois que la durée estimée des débats pourrait avoir pour effet d'allonger excessivement la durée d'examen prévue pour une mission.

#### IV. – <u>DISCUSSION</u> <u>DES ARTICLES</u> <u>DE LA SECONDE PARTIE</u> <u>NON RATTACHÉS</u>

Le délai limite de **dépôt des amendements** aux articles de la seconde partie non rattachés aux crédits est fixé au **mercredi 6 décembre** à **12 heures** et le délai limite pour l'**ajout d'un signataire** à un amendement est fixé au **jeudi 7 décembre** à **11 heures**.

# V. – <u>EXPLICATIONS DE VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI DE FINANCES</u>

Pour ces explications de vote, chaque **groupe** dispose d'un temps d'intervention de 7 **minutes**, à raison d'un orateur par groupe, et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe de **3 minutes**.

Les inscriptions de parole doivent être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le lundi 11 décembre à 15 heures.